

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°68/25 chap
du 11 juin 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le onze juin deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit en date du 6 juin 2025 par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (PAYS1.), demeurant à ADRESSE2.),

dirigé contre un jugement contradictoire n.1038, sollicitant un aménagement de son interdiction de conduire du 23 novembre 2025 au 20 juillet 2026,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu l'envoi du 6 juin 2025 avec sa demande en pièce jointe parvenus à l'adresse électronique du greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par lequel PERSONNE1.) demande à Madame la déléguée du Procureur Général d'Etat un aménagement de son interdiction de conduire du 23 novembre 2025 au 20 juillet 2026.

PERSONNE1.) explique exercer le métier d'agent de sécurité et avoir impérativement besoin de son permis de conduire pour se rendre à son lieu de travail au Senningerberg. Il aurait en outre besoin de son permis de conduire pour se déplacer auprès de ses enfants qui habitent chez leur mère.

Le Ministère public conclut principalement à l'irrecevabilité du recours en la forme pour ne pas mentionner une décision contre laquelle le recours serait dirigé. Subsidiairement, le Ministère public considère que le recours est à déclarer fondé.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines

Les articles 696 et 698 (3) du code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé*

dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée ».

L'article 698 (1) du même code dispose « *le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués.* »

Il résulte du recours déposé par PERSONNE1.) qu'il s'adresse à la déléguée du Procureur général d'Etat pour demander un aménagement de son interdiction de conduire laquelle, d'après les déclarations du concerné, devrait débiter le 23 novembre 2025. Il verse, à l'appui de cette demande, une attestation patronale et un jugement du juge aux affaires familiales. Il omet cependant d'indiquer qu'il s'adresse à la Chambre de l'application des peines pour exercer un recours contre une décision de Madame la Déléguée à l'exécution des peines et, dans l'affirmative, laquelle décision serait entreprise.

La Chambre de l'application des peines est ainsi dans l'impossibilité de vérifier sa compétence et la recevabilité du recours par rapport au délai à respecter pour son introduction et de se prononcer sur le bien-fondé de la requête, à défaut de connaître la décision prise par le Procureur général d'Etat

En outre, la Chambre de l'application des peines relève que la demande n'est pas signée par PERSONNE1.).

L'envoi électronique de PERSONNE1.) du 6 juin 2025 est partant irrecevable en la forme pour ne pas indiquer l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER président de chambre, Martine DISIVISCOUR, premier conseiller et Françoise WAGENER, premier conseiller qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.